

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. (Dernier article. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 mars.)

Nous arrivons à la question qui présente le plus de gravité, à la question du remplacement.

Jusqu'à aujourd'hui le remplacement est demeuré parfaitement libre : la faculté pour le jeune soldat de se faire remplacer est absolue, et il peut passer le contrat de remplacement avec qui bon lui semble, sauf, bien entendu, les conditions de capacité. Cet état de choses est gravement modifié par le projet de loi. On restreint en réalité la faculté du remplacement, en exigeant du remplaçant plus qu'il n'exigeait la législation antérieure et en prohibant les entreprises ayant pour objet le remplacement militaire.

Avant de dire notre sentiment sur les dispositions particulières dont nous venons d'indiquer la portée, disons quelques mots sur leur justice et leur opportunité.

Les auteurs du projet de loi partent de ce principe énoncé dans l'exposé des motifs, que celui que le sort a désigné appartient à l'Etat, que les remplacements sont une exception, et qu'il est du droit de celui qui a fait la concession d'en régler toutes les clauses.

En conséquence, on se croit le droit de gêner autant qu'on le voudra la faculté du remplacement.

Nous accordons le principe, mais nous croyons qu'il est sage d'en limiter étroitement la conséquence. Le Français est belliqueux

PARIS, 19 MARS.

— La commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine est ainsi composée :

1^{er} bureau, M. Daguenez; 2^e M. Dessauzet; 3^e M. Dalloz; 4^e M. Vivien; 5^e M. Berville; 6^e M. Desmortiers; 7^e M. Quénauld; 8^e M. Poulle (Emmanuel); 9^e M. Debelleyne.

— On annonce que M. Zangiacomini, juge d'instruction, est nommé conseiller à la Cour royale en remplacement de M. Chignard, décédé; et que M. de Molènes, procureur du Roi à Versailles, remplace M. Zangiacomini.

— La Cour royale, toutes les chambres assemblées, a hui clos, a procédé à l'installation de M. Nouguier et Hély-d'Oissel, nommés avocat-général et substitut du procureur-général.

M. Chauveau-Lagarde, nommé substitut du procureur du Roi à Paris, en remplacement de M. Hély-d'Oissel, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Mathilde-Amédée de Campredon par M. Amédée-Joseph Périer.

— La première chambre du tribunal a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Debelleyne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Gouin, un jugement qui repousse la demande de M. le comte Carlier d'Abaunza, marquis de Fuente Hermosa, tendant à obtenir de M. Pecquet, son beau-père, le paiement d'une dot de 150,000 fr. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 13 mars).

— Le procès en diffamation intenté par la *Gazette de France* au *Messageur*, à l'occasion des lettres publiées par le premier de ces journaux et attribuées au Roi, a été plaidé aujourd'hui devant la 6^e chambre, présidée par M. Perrot. Une foule considérable assistait à ces débats, dont il nous est interdit par les lois de septembre de rendre compte. Parmi les assistants ou remarquait plusieurs hautes notabilités légitimistes : M. le marquis de Larochejacquelin, M. le duc de Fitz-James, M. le comte de Bourmont, M. Bécharde, député, M. Lubis, rédacteur en chef de la *France*, etc.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Alfred Dufougerais, pour le gérant de la *Gazette de France*, M^e Dupin, pour le gérant du *Messageur*, a, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, rendu le jugement suivant :

« Attendu que quoique la *Gazette de France* n'ait point été poursuivie, dès que ce journal porte une plainte en justice à l'occasion de la polémique qu'il a engagée lui-même, le Tribunal a le droit et a pour devoir d'examiner la moralité des faits;

« Attendu que les publications de la *Gazette de France* qui ont provoqué les articles du *Messageur*, ont eu évidemment pour objet d'offenser la personne du Roi; qu'ainsi Foucault, son gérant, n'a pas le droit de se plaindre du caractère flétrissant qu'il prétend avoir été imprimé aux dites publications;

« Renvoie Brindeau des fins de la plainte, et condamne Aubry-Foucault aux dépens. »

— Le *Corsaire* annonce ce matin qu'il vient de porter plainte contre M. Grégoire, rédacteur du *Charivari*, pour voies de fait exercées par ce dernier sur la personne d'un des propriétaires du *Corsaire*.

— Une petite fille âgée de dix ans et demi, Elisa B..., est amenée sur le banc de la police correctionnelle sous la double prévention de vol et de vagabondage. On se sent ému de compassion à la vue de cette enfant, dont la figure respire la douceur, la bonté et la souffrance. Mais bientôt ce sentiment se change en indignation quand les débats font connaître les faits qui lui sont reprochés, et qui dénotent une perversité inouïe à cet âge.

Vers le milieu du mois de décembre dernier, le sieur B..., marchand fruitier-tripier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, se présenta chez le commissaire de police de son quartier, et lui déclara que sa fille Elisa, âgée d'un peu plus de dix ans, avait quitté son domicile sans qu'il sût où elle était allée; que, cependant, il pensait qu'elle avait pris le chemin du département de la Côte-d'Or, où elle avait des parents. En effet, malgré le signalement donné par le père, on n'avait pu retrouver cette petite fille, lorsqu'il y a un mois elle fut arrêtée comme prévenue de vol et de vagabondage.

éléments à l'école régimentaire, excellente institution grâce à laquelle tout homme qui a servi sait maintenant lire et écrire. Et puis dès que l'on considère la faculté de se faire remplacer comme une faveur, ne serait-il pas plus logique d'imposer la condition de savoir lire et écrire à celui qui veut se faire remplacer? Ce serait un très bon stimulant que cette sorte de bénéfice de clergie, et il seconderait puissamment les louables efforts que fait le gouvernement pour répandre l'instruction primaire.

L'article dont nous nous occupons veut encore que le remplaçant non militaire soit domicilié depuis plus d'un an dans le département où le remplacé a concouru au tirage.

C'est encore là une exigence qui ne doit pas être maintenue. Cette disposition, suivant l'exposé des motifs, est introduite dans l'intérêt des familles et de l'Etat, pour que les remplaçants soient connus et cessent d'être essentiellement voyageurs. L'inconvénient que l'on veut faire disparaître peut être évité sans rien changer à la législation existante : que les conseils de révision fassent leur devoir et examinent avec soin les papiers des remplaçants, et les intérêts de l'Etat seront garantis; même diligence de la part des familles garantira également leur intérêts. Cette disposition, qu'on y prenne garde, a beaucoup de portée : elle rendra le remplacement toujours difficile, plus onéreux par le manque de concurrence, quelquefois impossible, ce qui est très grave pour les familles. Elle nuirait aussi, nous le pensons, aux intérêts de certains départements et à ceux de l'Etat. On connaît les inclinations guerrières des habitants de l'Alsace, leur aptitude à faire de bons soldats. C'est un affreux mensonge, d'autant plus surprenant chez un enfant de cet âge, qu'elle était entrée à ce sujet dans des détails d'un cynisme révoltant.

Devant le Tribunal, Elisa a perdu de son assurance; elle s'efforce d'amener des larmes à ses yeux, et se borne à dire qu'elle a quitté son père parce qu'il la rendait malheureuse.

Le Tribunal, attendu qu'Elisa a agi sans discernement, l'acquitte, mais ordonne qu'elle sera détenue pendant six ans dans une maison de correction.

— Depuis deux ans environ, des vols fréquents étaient commis avec autant d'adresse que d'audace dans les équipages stationnant à la file des théâtres royaux, à la porte des hôtels où des soirées ou des bals avaient lieu, aux abords des restaurants où se célébraient des noces; sur tous les points enfin où la foule élégante se réunissait pour n'en sortir qu'à une heure avancée de la soirée ou de la nuit. Des manteaux d'hommes, des pelisses, des burnous, des manchons étaient ainsi enlevés par des individus qui, quelquefois, poussaient la hardiesse jusqu'à pénétrer, lors de grandes réunions, dans les vestiaires, et la police, bien qu'elle fût avertie et exerçât une active surveillance, demeurait cependant impuissante pour saisir ces hardis voleurs en flagrant délit.

Il y a quelques jours, le cocher de M. de Maisonneuve, sur le siège duquel on avait volé, l'automne dernier, son carriack, tandis que l'équipage stationnait à la file du cirque des Champs-Élysées, reconnu, appendu à l'étagère d'un marchand fripier ce même carriack, dont il avait dû, plus d'une fois cet hiver, regretter l'absence. Il entra chez le marchand, lui demanda de qui il tenait le carriack, et après avoir appris de lui qu'il l'avait acheté d'une femme dont il avait porté sur son livre le nom et l'adresse, l'invita à le suivre chez le commissaire de police pour y répéter cette déclaration.

De ce moment, on fut sur la trace d'une femme qui peut être considérée comme la recluse la plus habile et la plus dangereuse dont les Tribunaux aient eu jusqu'à ce jour à réprimer et à punir la coupable industrie.

La femme Toulouse, locataire d'un vaste et splendide appartement, au 1^{er} étage d'une maison du faubourg Saint-Honoré, avait en outre deux autres logemens dans la Chaussée-d'Antin où elle était connue, dans l'un sous le nom de M^{me} Dupont, dans l'autre, rue Godot-Mauroy, sous celui de M^{me} Orselle.

Une première perquisition faite au domicile de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, qu'elle avait indiqué au marchand fripier, ne produisit aucun résultat, et elle se récria vivement, prétendant qu'elle était victime d'un odieux soupçon; qu'elle n'avait pas besoin de recourir à des moyens coupables pour vivre et que le bénéfice qu'elle faisait en sous-traitant la plus grande partie de son appartement en garni à des officiers lui assurait un revenu suffisant.

Cependant on acquit la certitude que le carriack avait été acheté par elle d'un nommé Chivot, voleur déjà repris de justice, et qu'elle l'avait bien réellement revendu au marchand fripier.

La femme Toulouse fut arrêtée et mise au secret.

Chivot, qui était sous la main de la justice, convint du vol qui lui était imputé, et, dans la franchise de ses vœux, il déclara même qu'il avait également vendu à la femme Toulouse un riche burnous de soie bleue, doublé de reps blanc et garni d'une fourrure d'hermine, qu'il avait volé dans un équipage qui stationnait dans la cour du prince K..., dont l'hôtel fait face au passage des Panoramas.

Informations prises, on découvrit que l'élégant burnous avait été vendu, moyennant le prix de 45 fr., à la maîtresse d'une maison publique de la rue d'Anvers.

Cependant la femme Toulouse, interrogée à diverses reprises, se renfermait dans un système complet de dénégation; des lettres qu'elle eut l'imprudence d'écrire vinrent heureusement fournir de nouveaux renseignements par suite desquels M. le préfet décerna des mandats dont l'exécution immédiate plaça sous la main de justice les dangereux industriels que l'on surveillait sans résultat décisif depuis longtemps.

De nouvelles perquisitions opérées aux trois domiciles différents de la femme Toulouse, procurèrent alors la saisie d'une masse considérable de pièces de conviction.

ce puisse être, auraient pour objet le remplacement militaire. Il serait inique et absurde, par exemple, de comprendre dans la prohibition les bourses mutuelles ou tontines, etc., etc.

Il nous reste peu de chose à dire, bien qu'elle soit fort importante, sur la disposition du projet qui fixe à huit années la durée du service. Cette question, on le comprend, est pour ainsi dire toute militaire, et sous ce rapport il ne nous appartient pas de la traiter; mais nous ne pouvons toutefois la laisser passer sans quelques observations.

Le service militaire est, de l'aveu de tous, le plus onéreux des impôts pour ceux qui sont obligés de le payer en nature; c'est donc une chose grave que d'en augmenter la durée. La loi de 1832 fixait à sept années l'obligation de servir. Le présent projet augmente d'une année cette obligation. Cette surcharge ne doit être imposée qu'autant qu'elle est évidemment avantageuse pour l'Etat et indispensable pour l'établissement d'un bon système de réserve. Sur cette question nous nous déclarons complètement incompétents. Nous devons cependant signaler un abus possible : M. le ministre de la guerre a dit, en présentant la loi, que cette augmentation du temps de service ne serait en quelque sorte fictive; que, en réalité, la durée du service actif serait diminuée, parce qu'au bout de quelques années, de quatre ou cinq ans, par exemple, les militaires seraient renvoyés dans leurs foyers et composeraient une réserve qui ne serait appelée qu'en cas de guerre.

Ainsi entendu, le projet présenté à la fois à l'Etat et aux particuliers des avantages frappants pour l'homme le plus étranger à cette matière. On se rappelle, en effet, que l'Etat commisit au baron Chapelle-Saint-Denis, nous avons commis une erreur de nom. Les personnes dont il s'agit sont les sieur et dame Dubail, bouviers, et non Dubois, comme on l'a imprimé.

— Lady Clara Walford, femme d'un capitaine en garnison à Dublin, a perdu, il y a quelques semaines, un châle cachemire d'un grand prix. Il lui a été subtilement enlevé au moment où, sortant d'un bal, elle montait précipitamment en voiture.

Mardi dernier, lady Clara se promenant dans une calèche découverte avec sa demoiselle de compagnie, aperçut dans la rue une jeune dame d'une mise fort élégante, et qui portait sur ses épaules le cachemire perdu. Aussitôt le cocher a l'ordre d'arrêter, le laquais descend, va prier la belle dame de dire un mot à Milady. La dame au châle s'avance sans difficulté et monte dans la calèche dont le laquais vient d'ouvrir la portière et d'abaisser le marchepied. « Millé pardons, madame, dit lady Clara, mais je désirerais savoir si vous possédez ce châle depuis longtemps, il ressemble singulièrement à un cachemire que j'ai perdu. » La dame répond avec franchise qu'elle n'en est propriétaire que depuis huit jours, et qu'il est bien à elle, car elle l'a payé 5 livres sterling. « Comment ! s'écria lady Clara, 5 livres sterling un cachemire des Indes ! Je puis au moins vous donner l'assurance que vous ne perdrez pas la somme, je désire seulement connaître la personne qui vous l'a vendu. » La dame répondit toujours avec la même candeur que le châle lui avait été donné pour remboursement d'argent prêté par une personne dont elle ne connaissait pas bien exactement l'adresse, mais qui demeurait près de Merrion-Square, et qu'elle était prête à y conduire milady, si toutefois sa société ne lui paraissait pas désagréable.

La proposition fut acceptée avec joie par lady Clara qui remarqua cependant que les manières de la dame au châle répondaient mal à l'élégance de sa mise; elle fut même étonnée de voir que la dame connaissait tant de monde à Dublin, car il ne passait presque point de jeunes gens, et surtout d'officiers, qui ne la saluassent en ricanant.

Le brillant équipage arrive enfin à l'hôtel Kildare, Lady Clara y descend avec les dames qui l'accompagnaient. Deux officiers de cavalerie se trouvaient à la porte, ils furent frappés de stupeur en reconnaissant les armoiries de la calèche. « Quelle est donc, demanda l'un d'eux au laquais, la dame qui vient de mettre pied à terre ? — C'est ma maîtresse, répliqua le laquais, la femme du baronnet Walford. — Juste ciel ! ont dit les officiers, la femme de notre capitaine dans un mauvais lieu, et en plein jour, encore ! »

Pendant ce colloque, lady Clara, promptement renseignée sur le genre de personnes qui habitaient et fréquentaient l'hôtel Kildare, était sortie fort confuse. Tout s'est expliqué. Le châle trouvé ou volé par quelqu'un qui n'en connaissait pas la valeur, a été vendu à vil prix à mistress Brown, femme de service de l'hôtel, qui l'a revendu à bon marché à l'une des pensionnaires, et celle-ci l'a cédé à la directrice même de la maison, que lady Clara avait si complaisamment promenée dans sa calèche. Le châle a été repris moyennant remboursement. Mistress Brown, qui n'a pu faire connaître le voleur, est mise entre les mains de la justice.

— On lit dans la *Gazette politique d'Agam* : « Un événement effroyable est arrivé dans le comitat de Beregh. Il y a quelques années, Joseph de B... mourut et ses restes mortels furent déposés dans la tombe de la famille. Son beau-frère étant également mort, il y a peu de jours, on voulut ouvrir la tombe. Comme on rencontrait une certaine résistance, on eut recours à la force; le cercueil fut découvert, mais il était ouvert et vide, et le corps de J. de B... était à l'entrée du caveau. On se rappela que cet infortuné après plusieurs attaques convulsives avait été inhumé dans un délai de vingt-quatre heures ayant tous les symptômes de la mort. Revenu à lui dans la tombe, il était parvenu à ouvrir son cercueil, mais toutes ses forces avaient été vaines pour ouvrir la porte du caveau : Là, ce malheureux avait pour la deuxième fois subi les horreurs de la mort. »

UN DERNIER MOT SUR LES ASSURANCES MUTUELLES ET A FORFAIT CONTRE LE RECRUTEMENT.

La Banque des Ecoles et des Familles établie à Paris, rue Saint-Honoré.

COMTE DE GRIMALDI, M^{me} LA BARONNE DE MAUROY. — SUBSTITUTION. — RAPPORT.

M^{me} la duchesse de Mazarin, dont les héritiers ont eu déjà des procès importants à soutenir contre le domaine de l'Etat, a laissé une opulente succession à partager entre trois héritiers, M. le prince de Monaco, M. le comte de Grimaldi, et M^{me} la baronne de Mauroy.

M. le comte de Grimaldi a reçu par son contrat de mariage une dot immobilière très considérable. La constitution dotale a été faite, suivant le contrat, à titre d'avancement d'hoirie sur la succession future de la duchesse de Mazarin, et « à la charge de rendre aux enfants à naître du mariage la moitié des biens ou seulement la portion qui s'en trouverait disponible dans le cas où, par l'événement de l'ouverture de la succession de M^{me} la duchesse de Mazarin, cette moitié se trouverait excéder la portion dont elle aurait pu seulement disposer. »

M. le comte de Grimaldi a formé, lors de la liquidation, une demande tendant à être dispensé du rapport à la succession par la portion grevée de substitution. En même temps M. le prince de Monaco a demandé à être dispensé de payer les intérêts de différentes sommes faisant partie de l'actif héréditaire, qu'il a touchés depuis le décès de M^{me} la duchesse de Mazarin.

M^e Paillet, avocat de M. le comte de Grimaldi, a soutenu que l'article 847 du Code civil dispensait de l'obligation du rapport à la succession les libéralités faites au profit du fils d'un successible. Dans l'espèce, la donation faite à M. de Grimaldi, avec charge de restitution au profit de ses enfants, s'adressait-elle directement au grevé ou à l'appelé ? Dans le premier cas, cette donation donnerait ouverture au rapport; dans le second, au contraire, il y a lieu à dispense de rapport.

M^e Paillet établit que la disposition s'adresse à l'appelé directement. Le grevé n'a droit qu'à une simple perception de fruits; il n'est pas maître d'empêcher l'exécution de la disposition et la transmission de la propriété des biens substitués qui s'opère de la disposante aux appelés. Il y a donc institution directe au profit du fils d'un successible, et dès lors il y a lieu à dispense de rapport.

M^e Baroche, au nom de M^{me} la baronne de Mauroy et de plusieurs légataires particuliers intervenans, et M^e Chopin, avocat de M. le prince de Monaco, ont prétendu que les termes et l'esprit de la donation de la duchesse de Mazarin repoussaient ce système. L'article 843 déclare sujet à rapport tout avantage fait à l'héritier, et n'affranchit de cette obligation que les dons ou legs faits expressément par préciput et hors-part ou avec dispense de rapport, et, dans l'espèce, la duchesse de Mazarin, loin de déclarer que sa donation était faite avec dispense de rapports, a dit expressément qu'elle ne faisait cette donation qu'à titre d'avancement d'hoirie. De plus, la duchesse de Mazarin n'a établi la substitution que sous une condition qui s'est réalisée. La duchesse de Mazarin a épuisé la portion disponible par des libéralités postérieures à la substitution. Cette substitution ne peut donc produire aucun effet, et M. de Grimaldi doit être tenu d'opérer le rapport à la succession de la duchesse de Mazarin.

M^e Chopin a soutenu particulièrement que les intérêts ne sont dus que dans trois cas : ou en exécution d'une convention, ou par suite d'une demande judiciaire, ou en vertu d'une disposition de la loi. Ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce, et M. le prince de Monaco ne doit pas les intérêts des sommes de la succession qu'il a touchées depuis le décès de la duchesse de Mazarin.

Après les répliques de M^e Paillet et Baroche, le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties, a débouté le prince de Monaco et le comte de Grimaldi de leurs demandes respectives et les a condamnés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 18 mars 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Bazile Sigaud (Isère), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, sur un chemin public ; — 2^o De Pierre Gommier (Loir-et-Cher), vingt ans de travaux forcés, vol ; — 3^o De Nicolas-Joseph Morichard (Seine), six ans de réclusion, banqueroute frauduleuse ; — 4^o De Louis Selle et Joseph-Eugène-Hippolyte Pezier, (Seine-Inférieure), le premier condamné à cinq ans de travaux forcés, et le second à cinq années de réclusion, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, vol avec escalade, la nuit, maison habitée.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Decoster, garde national à Montmartre, condamné à 24 heures de prison par jugement du Conseil de discipline du 6^e bataillon, 2^e légion de la banlieue, pour manquemens à des services d'ordre et de sûreté.

Sur la demande formée par le procureur-général à la Cour royale de Montpellier, tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime, du Tribunal de police correctionnelle de Montpellier à un autre Tribunal de même nature, hors du ressort de ladite Cour royale, du jugement du procès en banqueroute simple, dirigé contre Pierre Coulet père, et Isidore-André-Jean-Pierre Coulet fils, ancien négociant, prévenus dudit délit de banqueroute simple, par ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Montpellier du 28 novembre dernier, vu les articles 322 et suivans du Code d'instruction criminelle, la Cour renvoie les pièces du procès et lesdits Coulet père et fils en l'état où ils se trouvent, devant le Tribunal de première instance de Toulouse, jugeant en matière de police correctionnelle, pour être par ledit Tribunal statué conformément à la loi sur la prévention dont il s'agit.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dufour. — Audiences des 14, 15, 16 et 17 mars.

NOMBREUX FAUX EN ECRITURES DE COMMERCE. — CINQ ACCUSÉS. — UNE BARONNE ESPAGNOLE.

Les deux principaux accusés, Jean Rigaud et François Decombas, ont formé, en 1839, une espèce d'association pour se procurer des valeurs importantes à l'aide de faux. Le moyen employé par eux consistait ordinairement à se faire remettre chez les banquiers des mandats de petites sommes contre espèces, à faire ensuite disparaître le montant des mandats par des procédés chimiques, en conservant intact le reste du billet, et à substituer aux sommes primitivement énoncées des sommes considérables.

Chacun d'eux avait son rôle dans ces manœuvres : Rigaud se présentait chez les banquiers, y prenait de petits billets de 25 à 100 francs, qu'il convertissait en effets de 1,000 fr., de 2,000 fr., de 3,000 fr. et plus, en faisant disparaître les sommes originaires écrites; et François Decombas escomptait les billets ainsi falsifiés, dont il rapportait fidèlement le produit à Jean Rigaud, qui l'attendait ordinairement dans un lieu voisin, et avec lequel il

partageait. C'est ainsi qu'en vingt jours, du 9 au 29 août 1839, ils ont volé près de 40,000 francs.

Le 9 août, Decombas, sous le faux nom de Decouty, a escompté chez MM. Jusserand et Lerat, de Clermont-Ferrand, un faux billet de 1,000 francs. Le 12, il est arrivé au Puy avec Rigaud et, le lendemain 13, il a escompté, sous le nom de Benoit fils, chez M^{me} Bonnetblanc un faux billet de 2,000 francs, originairement créé pour une somme de 53 francs. Parti du Puy le 13 août, Rigaud et Decombas se sont dirigés sur Lyon; mais Rigaud, connu dans cette dernière ville, où il a subi une condamnation, pour escroquerie en 1832, a laissé Decombas aller seul jusqu'à Lyon, l'attendant à Saint-Etienne. Arrivé à Lyon le 15, Decombas s'est présenté les 16 et 17 dans les maisons Garcia et Noally, banquiers, et Peytel, négociant, sous le faux nom d'Aubry fils. Il a escompté chez les premiers une fausse traite de la recette générale de la Haute-Loire, créée originairement pour une somme de 100 francs, et transformée en une traite de 5,000 francs. Une autre traite de 5,000 francs, qui dans l'origine était de 163 francs, a été par lui remise à Peytel en paiement de foulards dont il a fait l'acquisition. Le 18 août, Decombas est revenu à Saint-Etienne, et n'y ayant plus retrouvé Rigaud, qui avait pris la fuite sur le faux bruit que des faussaires avaient été arrêtés à Lyon, il alla le rejoindre à Nevers, selon ses instructions. Là, Decombas vendit les foulards achetés à Peytel, et le 24 août, escompta chez M. Jaquinot, banquier, deux traites de la maison Forestier père et fils et de Cardou, originairement de 50 et de 53 francs, et transformés en mandats de 2,000 et de 3,000 francs. A peine cette opération faite, Rigaud et Decombas se sont dirigés sur Moulins. Le 25 et le 26, Decombas, sous le nom de Benoit fils, a escompté dans la maison Coste et Grandpré de cette ville une traite de 2,000 francs, originairement créée, le 10 août, par la maison Comisit et Marche, de Clermont, pour une somme de 55 francs.

Après ce vol, les deux associés ont pris la route de Bourges, où ils sont arrivés le 28, et ce jour-là même Decombas a fait escompter à la banque départementale du Cher un billet souscrit par Lyons et Petit, de Nevers, délivré le 24 août à Rigaud avec trois autres, sous le nom de Blanc, et depuis falsifié et transformé en un billet de 2,000 francs. Enfin, le 29 août, Rigaud et Decombas sont arrivés à Châteauroux; et Decombas, s'étant présenté sous le nom de Benoit fils, dans quatre maisons de banque de cette ville, a escompté de petits mandats délivrés à Rigaud par les banquiers de Bourges et de Nevers, pour des sommes de 35 à 60 francs, et transformés en effets de 2 à 3,000 francs. Ils ont ainsi soustrait 5,000 francs à la maison Grenouillet, 3,000 fr. à la maison Trumeau, pareille somme à la maison Macquart, et 2,000 francs à la maison Damourette.

Après cette série de vols, les deux accusés ont regagné Bourges où ils étaient le 30 août. Là, Rigaud méditant de nouveaux méfaits, s'est fait délivrer six billets de la caisse départementale du Cher, créés pour de faibles sommes, et qu'il se proposait de falsifier. Mais le caissier de la maison Grenouillet s'étant mis à leur poursuite, les a fait arrêter à Orléans le 31 août, en vertu de mandats d'amener du juge d'instruction de Châteauroux. Joséphine Gelis, veuve Dara-Zamora, concubine de Rigaud, trouvée à Orléans, fut emprisonnée comme eux. Ces trois individus étaient, au moment de leur arrestation, porteurs de faux passeports et nantis d'une grande partie des sommes volées, d'instruments et substances propres à l'altération des billets, et de plusieurs petits mandats qui avaient déjà reçu un commencement de la préparation nécessaire pour les falsifier.

Selon l'accusation, l'intimité de Joséphine Gelis avec Rigaud était telle, que Joséphine a dû nécessairement connaître la conduite criminelle de ce dernier et le voir falsifier plusieurs billets. Elle est partie de Clermont avec lui; elle est allée l'attendre à Nevers où elle faisait chambre commune avec lui, elle a été arrêtée à Orléans avec lui, et nantie d'or provenant des vols de Rigaud. On a saisi sur elle ou à la poste des lettres où il lui rendait compte de ses opérations en termes mystérieux; elle répondait dans le même style. Elle paraît donc sur le banc de la Cour d'assises comme complice de Rigaud et de Decombas.

Le père de ce dernier, Antoine Decombas, est à côté de son fils. Déjà condamné pour crime de faux, en 1828, par la Cour d'assises de Paris, n'est-ce pas lui qui a conseillé et enseigné aux deux principaux accusés leur criminelle industrie? Ce qui est certain, c'est que son fils lui a fait passer, le 26 août, de Moulins, sous le faux nom de Decroix, une somme de 5,000 francs; que Decombas père a retiré cet argent à Pont-Aumur, où il était adressé bureau restant, et qu'il en a accusé réception à son fils à Orléans sous le même nom de Decroix. L'usage de ce faux nom, la connaissance qu'il avait de la misère et de la détresse de son fils, tout démontre que Antoine Decombas a reçu et recélé ces 5,000 francs sachant qu'ils provenaient de faux.

Un cinquième accusé, Antoine Rigaud, frère de Jean, est aussi poursuivi pour recel. Dans une visite qu'il fit à son frère à la prison d'Orléans, celui-ci lui remit deux billets de 1,000 francs. Antoine les convertit en espèces, puis, craignant que cet argent ne le compromît, il le prêta, sans intérêts, à un tiers. Tel est le fait unique mis à sa charge.

Parmi les nombreux témoins de cette affaire, quelques-uns ont égayé l'auditoire en rendant compte des ruses dont ils ont été victimes et surtout en peignant l'air simple et naïf de François Decombas, ses manières et ses réponses pleines de bonhomie alors qu'on lui adressait des questions dans le but de vérifier la sincérité de ses billets.

Rigaud et lui, accablés par les témoignages, ont fini par avouer leur culpabilité, en se renvoyant l'un à l'autre la conception du crime.

Quant à Joséphine Gelis, elle essaie d'abord d'écarter les soupçons élevés par le ministère public sur sa moralité et ses antécédens, en prouvant qu'elle était dès l'âge de dix-huit ans, en 1832, mariée à un officier espagnol, le baron Dara de Zamora, mort après trois années de mariage. Après cette perte, elle se retira dans sa famille où elle rencontra Rigaud auquel elle eut le malheur de s'attacher. Poursuivi pour banqueroute, il lui disait qu'il s'occupait de recouvrer les sommes dues à sa famille et à l'aide desquelles il espérait désintéresser ses créanciers et arrêter les poursuites. Jusqu'à cet arrangement il était, disait-il, obligé de voyager et de correspondre sous de faux noms. Femme et sans aucune habitude des affaires, elle avait cru à cette fable et n'a eu connaissance des faux commis par Rigaud qu'au moment de son arrestation, à Orléans.

Ce système de défense, développé avec des manières fort élégantes et avec un organe agréable, paraît faire impression sur une partie de l'auditoire.

Les deux autres accusés soutiennent aussi n'avoir pas recélé sciemment les sommes qu'ils ont reçues.

Après le réquisitoire de M. Dubail, procureur du Roi, qui a présenté l'accusation avec force, on a successivement entendu

M^e Moreau, Bertou, Rollinat, Bridoux et Mingaston, défenseurs des accusés.

MM. les jurés, entrés en délibération à six heures du soir, n'ont rapporté leur verdict que le 17 à trois heures du matin.

Jean Rigaud et François Decombas, déclarés coupables de faux et usage de faux, ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition; Decombas père, coupable de recélé, avec des circonstances atténuantes, est condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition. Les deux autres accusés sont acquittés; mais Joséphine Gelis est retenue et sera jugée correctionnellement pour usage de faux passeport.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 27 février.

ELECTIONS MUNICIPALES.

1^o Les élections ne peuvent être arguées de nullité, parce que les cartes distribuées aux électeurs n'auraient point indiqué l'heure de l'ouverture du scrutin.

2^o Dès qu'un électeur est inscrit sur la liste électorale, on ne peut prétendre que l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles aurait dû le faire écarter des opérations électorales, à moins qu'on ne produise un jugement qui l'eût placé dans l'impossibilité légale d'exercer ses droits électoraux.

3^o Tout électeur inscrit, bien qu'il ait transféré son domicile dans un autre canton, a droit de voter là où il est inscrit.

4^o Lorsque le procès-verbal des opérations électorales est signé par les cinq membres du bureau, alors même que le procès-verbal n'aurait pas été signé séance tenante et qu'il n'en aurait pas été donné lecture, ces circonstances ne seraient pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales.

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. Doussaud, avocat, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Corrèze, du 24 décembre 1839, au rapport de M. d'Ormesson, auditeur de première classe, et sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. (n. 15,145.)

1^o Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, lorsqu'il ne résulte, ni du procès-verbal, ni des documents de l'instruction qui viendraient suppléer au silence du procès-verbal, que le scrutin est resté ouvert pendant trois heures au moins, ainsi que l'exige l'article 49 de la loi du 21 mars 1831.

2^o Il y a également lieu de prononcer la nullité des opérations électorales, lorsque l'arrêté de convocation n'a été ni affiché ni publié dans les formes régulières, et que les billets d'avertissement qui pouvaient suppléer à ce défaut de publicité n'ont été distribués que tardivement, et qu'enfin les opérations ont été fixées à une heure qui a pu rendre impossible à quelques électeurs toute participation aux dites opérations.

Ainsi jugé sur le pourvoi des sieurs Ricaud, Lassus, Dassy et autres électeurs municipaux de la commune d'Ugas (Hautes-Pyrénées), contre un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 18 juillet 1840, au rapport de M. Saglio, auditeur de première classe et sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. (n. 15,364.)

COMMUNES. — ALIÉNATIONS D'IMMEUBLES SANS PUBLICITÉ. — AUTORISATION MINISTERIELLE. — DECISION NON CONTENTIEUSE.

1^o Celui qui se prétendrait propriétaire ou concessionnaire de terrains communaux, dont la vente à prix fixe aurait été autorisée par le préfet et le ministre de l'intérieur, ne serait pas pour cela recevable à attaquer, par la voie contentieuse, un acte purement administratif et de tutelle administrative.

2^o Faute de s'être conformé aux dispositions de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, un habitant de la commune n'est pas recevable à prétendre, en sa qualité d'habitant, que le préfet a commis un excès de pouvoir en autorisant la commune à vendre ainsi un immeuble autrement qu'aux enchères publiques.

Ainsi jugé par arrêt (n. 15,055), qui rejette le pourvoi de M. le marquis de Vilette, contre un arrêté ministériel du 8 janvier 1840. M. du Martroy, auditeur-rapporteur; M. Scribe, avocat plaçant pour M. de Vilette; M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Tours. — Par ordonnance du roi, en date du 22 février 1841, M. Bourgeois, ancien principal clerc de M^e Crévécœur et Boudin, avoués à Paris, a été nommé avoué à Tours, en remplacement de M^e Alizard.

— Foix (Ariège). — On s'occupe beaucoup ici d'une enquête faite par le clergé de cette ville et ordonnée par monseigneur l'évêque de Pamiers à l'occasion de diverses conférences qui auraient eu lieu dans le presbytère de la cure de Serres, entre le curé de cette paroisse et un ministre de la religion protestante, que M. l'abbé Maurette avait fait venir près de lui, et qu'il a gardé pendant près de quinze jours.

Les conférences qui ont eu lieu entre les deux ministres du culte catholique et du culte réformé ont eu pour résultat de confirmer M. l'abbé Maurette dans le projet d'abjuration qu'il avait fait connaître à ses supérieurs immédiats peu de temps auparavant.

M. l'évêque de Pamiers, informé de cette résolution, s'est rendu lui-même à Foix, où il a fait mandat près de lui M. le curé de la commune de Serres. Mais celui-ci a refusé de se rendre à son invitation, et il a écrit à S. G. qu'elle trouverait la réponse motivée de sa conduite à son évêché dès qu'il lui plairait d'y rentrer; que dès à présent il se considérait comme n'étant plus sous la juridiction épiscopale.

L'enquête avait aussi pour but d'empêcher le prosélytisme; car on avait annoncé que plus de vingt particuliers de la commune de Serres, partisans des doctrines de leur pasteur, se proposaient de suivre son exemple. Plusieurs prêtres des communes voisines se sont rendus auprès de l'abbé Maurette, pour le faire renoncer à son projet, mais il a répondu à un de ses confrères que sa résolution était ferme et qu'il la suivrait; qu'il ne pouvait empêcher les conséquences de son abjuration sur l'esprit de ses paroissiens, ses disciples; mais qu'il les laisserait libres d'agir selon leur propre conscience, qu'il fallait s'adresser à eux.

M. l'abbé Maurette a fait ses préparatifs de départ. Il a demandé au consistoire de Montauban d'être admis comme étudiant dans la Faculté de théologie de cette ville, son désir étant de continuer à exercer le ministère évangélique.

— LONS-LE-SAUNIER, 16 mars. — Une tentative d'évasion a eu

lieu dans la prison de Lons-le-Saunier, par trois individus enfermés dans le même cachot; l'un d'eux est le nommé Robin, condamné à mort, dont la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, mais qui a adressé au Roi une demande en grâce, et sur laquelle il n'a pas encore été prononcé. Les deux autres sont les nommés Richardet et Rousselet, condamnés l'un et l'autre à vingt années de travaux forcés. Sur l'avis du concierge, M. le maire et M. Chevillard, remplis ant les fonctions de procureur du Roi, se sont transportés immédiatement dans la prison, et ont reconnu que deux pierres de taille du mur du fond avaient été enlevées et remplacées, et les intervalles regarnis de poussière humectée. Après avoir fait enlever ces pierres, on a trouvé dans la profondeur du mur un trou d'environ un mètre soixante centimètres, pratiqué dans la direction de la cour de l'Hôtel-de-Ville où il aurait abouti. L'instrument à l'aide duquel le travail a été fait est une pièce de fer ou crampon servant à lier deux pierres, et que les prisonniers avaient détaché. Les matériaux qu'ils sortaient du trou étaient cachés par eux dans leur lit et portés chaque jour par petite quantité dans le baquet qu'ils allaient vider dans la fosse d'aisance. Richardet a déclaré être l'auteur unique de ce travail.

— COLMAR. — On lit dans le *Glaneur du Haut-Rhin* : « Un événement affreux vient d'avoir lieu dans la forêt communale de Colmar, dite le *Niederwald*. Dans la soirée de jeudi, 11 de ce mois, le garde forestier Ittel, homme d'un caractère très violent, rencontra dans un sentier de la forêt son brigadier, Goffinet, avec lequel il eut une altercation assez vive au sujet d'affaires de leur service. La querelle s'échauffa, et tout à coup Ittel, s'écartant de quelques pas, déchargea à bout portant sa carabine sur son brigadier, qui heureusement évita la coup en sautant de côté; un fragment de la bourre lui traversa néanmoins ses vêtements. Aussitôt cependant Ittel saute comme un furieux sur Goffinet et essaie de saisir le fusil à deux coups que ce dernier porte sur son dos; une lutte terrible s'engage alors. Deux fois ils se roulent à terre; deux fois ils se relèvent, tenant toujours, chacun à deux mains, l'arme meurtrière. Mais, soit hasard, soit par un mouvement habile de Goffinet, un instant les canons se trouvent dirigés vers la poitrine d'Ittel, les deux coups partent et celui-ci tombe en jetant un cri. Le brigadier Goffinet est venu le lendemain faire son rapport à M. le procureur du Roi et se mettre à la disposition de la justice. Cet homme est généralement estimé, et connu pour avoir des mœurs douces et un caractère très inoffensif. Ittel, malgré la gravité de ses blessures, n'a pas encore succombé, mais on désespère de le sauver. Ce malheureux est à peine âgé de trente-deux ans, il est père de trois enfants.

PARIS, 19 MARS.

— La commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine est ainsi composée : 1^{er} bureau, M. Daguenez; 2^e M. Dessauzet; 3^e M. Dalloz; 4^e M. Vivien; 5^e M. Berville; 6^e M. Desmoutiers; 7^e M. Quénauld; 8^e M. Poulle (Emmanuel); 9^e M. Debelleyne.

— On annonce que M. Zangiacomini, juge d'instruction, est nommé conseiller à la Cour royale en remplacement de M. Chignard, décédé; et que M. de Molènes, procureur du Roi à Versailles, remplace M. Zangiacomini.

— La Cour royale, toutes les chambres assemblées, à huis clos, a procédé à l'installation de M. Nouguier et Hély-d'Oissel, nommés avocat-général et substitut du procureur-général.

M. Chauveau-Lagarde, nommé substitut du procureur du Roi à Paris, en remplacement de M. Hély-d'Oissel, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Mathilde-Amédée de Campredon par M. Amédée-Joseph Périer.

— La première chambre du tribunal a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Debelleyne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Gouin, un jugement qui repousse la demande de M. le comte Carlier d'Abaunza, marquis de Fuente Hermosa, tendant à obtenir de M. Pecquet, son beau-père, le paiement d'une dot de 150,000 fr. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 13 mars).

— Le procès en diffamation intenté par la *Gazette de France* au *Messageur*, à l'occasion des lettres publiées par le premier de ces journaux et attribuées au Roi, a été plaidé aujourd'hui devant la 6^e chambre, présidée par M. Perrot. Une foule considérable assistait à ces débats, dont il nous est interdit par les lois de septembre de rendre compte. Parmi les assistants on remarquait plusieurs hautes notabilités légitimistes : M. le marquis de Larochejacquelin, M. le duc de Fitz-James, M. le comte de Bourmont, M. Bécharde, député, M. Lubis, rédacteur en chef de la *France*, etc. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Alfred Dufougerais, pour le gérant de la *Gazette de France*, M^e Dupin, pour le gérant du *Messageur*, a, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, rendu le jugement suivant :

« Attendu que quoique la *Gazette de France* n'ait point été poursuivie, dès que ce journal porte une plainte en justice à l'occasion de la polémique qu'il a engagée lui-même, le Tribunal a le droit et a pour devoir d'examiner la moralité des faits;

« Attendu que les publications de la *Gazette de France* qui ont provoqué les articles du *Messageur*, ont eu évidemment pour objet d'offenser la personne du Roi; qu'ainsi Foucault, son gérant, n'a pas le droit de se plaindre du caractère néfaste qu'il prétend avoir été imprimé auxdites publications;

« Renvoie Brindeau des fins de la plainte, et condamne Aubry-Foucault aux dépens. »

— Le *Corsaire* annonce ce matin qu'il vient de porter plainte contre M. Grégoire, rédacteur du *Charivari*, pour voies de fait exercées par ce dernier sur la personne d'un des propriétaires du *Corsaire*.

— Une petite fille âgée de dix ans et demi, Elisa B..., est amenée sur le banc de la police correctionnelle sous la double prévention de vol et de vagabondage. On se sent ému de compassion à la vue de cette enfant, dont la figure respire la douceur, la bonté et la souffrance. Mais bientôt ce sentiment se change en indignation quand les débats font connaître les faits qui lui sont reprochés, et qui dénotent une perversité inouïe à cet âge.

Vers le milieu du mois de décembre dernier, le sieur B..., marchand fruitier-tripier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, se présenta chez le commissaire de police de son quartier, et lui déclara que sa fille Elisa, âgée d'un peu plus de dix ans, avait quitté son domicile sans qu'il sût où elle était allée; que, cependant, il pensait qu'elle avait pris le chemin du département de la Côte-d'Or, où elle avait des parents. En effet, malgré le signalement donné par le père, on n'avait pu retrouver cette petite fille, lorsqu'il y a un mois elle fut arrêtée comme prévenue de vol et de vagabondage.

Qu'était devenue Elisa pendant ces deux mois? On ne tarda pas à le savoir. Elle s'était présentée chez le sieur Petit, restaurateur, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, en disant que son père allait venir la reprendre; qu'il était allé rue Saint-Denis pour affaires. La journée se passe et le père de l'enfant n'étant pas venu, M. Petit la garda chez lui. Deux ou trois jours après, elle lui dit qu'elle avait écrit à son grand père, demeurant à Rouvray, département de la Côte-d'Or, pour qu'il lui envoyât de l'argent afin qu'elle pût aller le rejoindre, parce que son père l'avait sans doute abandonnée. Quelques jours se passèrent encore sans qu'il arrivât aucune nouvelle. Enfin, un matin, sous prétexte de se peigner, elle demanda à M^{me} Petit la permission de monter dans sa chambre. Celle-ci y consentit. Au bout de dix minutes, Elisa redescendit, et sortit pour aller, dit-elle, chercher des livres qu'une voisine l'avait chargée d'aller prendre dans un cabinet de lecture. On ne la revit plus et M. Petit s'aperçut alors qu'elle lui avait volé une somme de 35 francs; de plus elle avait gardé 5 francs qui lui avaient été remis pour les déposer au cabinet de lecture et volé une pièce de stoff à une voisine.

En quittant la maison du sieur Petit, Elisa se rendit chez le sieur Rebour, traiteur, barrière d'Enfer, 2; elle dit à M^{me} Rebour que son père l'avait déposée là; qu'elle arrivait de Bourgogne le matin même, après avoir passé deux nuits et un jour en voiture. Elle portait des vêtements neufs et avait sur elle 7 francs 75 centimes en argent. Personne n'étant venu la réclamer, la dame la recueillit. Au bout de dix-neuf jours, elle disparut, mais sans rien voler.

De chez le sieur Rebour, elle se rendit chez le sieur Raymond, restaurateur, rue de Cléry, 66. Là, toujours le même roman : son père allait venir la reprendre; elle était arrivée le jour même avec lui de Châlons, où elle était allée passer quelques jours chez une tante. La journée s'étant passée sans que personne vint la chercher, le sieur Raymond la fit coucher chez lui. Mais, le lendemain, se présentant dans le restaurant un monsieur et une dame qui reconnurent Elisa pour l'avoir vue chez le sieur Rebour, et qui prévirent M. Raymond qu'il avait affaire à un petit mauvais sujet. Le sieur Raymond conduisit alors la jeune fille chez le commissaire de police.

En présence de ce magistrat, Elisa donna le nom et l'adresse de son père. Interrogée sur les motifs qui l'avaient déterminée à fuir sa maison, elle déclara que son père, abusant de son âge, avait commis sur elle le plus odieux des attentats, et que c'était pour se soustraire au retour d'un pareil traitement qu'elle s'était sauvée. Le commissaire lui ayant ensuite demandé pourquoi elle était sortie de chez le sieur Rebour, où elle avait trouvé un asile, elle porta sur lui une accusation pareille à celle qu'elle venait de faire peser sur son père. Le commissaire se livra à une instruction minutieuse. Il en résulta que tout ce qu'avait dit la jeune fille était un affreux mensonge, d'autant plus surprenant chez un enfant de cet âge, qu'elle était entrée à ce sujet dans des détails d'un cynisme révoltant.

Devant le Tribunal, Elisa a perdu de son assurance; elle s'efforce d'amener des larmes à ses yeux, et se borne à dire qu'elle a quitté son père parce qu'il la rendait malheureuse.

Le Tribunal, attendu qu'Elisa a agi sans discernement, l'acquitte, mais ordonne qu'elle sera détenue pendant six ans dans une maison de correction.

— Depuis deux ans environ, des vols fréquents étaient commis avec autant d'audace dans les équipages stationnant à la file des théâtres royaux, à la porte des hôtels où des soirées ou des bals avaient lieu, aux abords des restaurants où se célébraient des noces; sur tous les points enfin où la foule élégante se réunissait pour n'en sortir qu'à une heure avancée de la soirée ou de la nuit. Des manteaux d'hommes, des pelisses, des burnous, des manchons étaient ainsi enlevés par des individus qui, quelquefois, poussaient la hardiesse jusqu'à pénétrer, lors de grandes réunions, dans les vestiaires, et la police, bien qu'elle fût avertie et exerçât une active surveillance, demeurait cependant impuissante pour saisir ces hardis voleurs en flagrant délit.

Il y a quelques jours, le cocher de M. de Maisonneuve, sur le siège duquel on avait volé, l'automne dernier, son carriack, tandis que l'équipage stationnait à la file du cirque des Champs-Élysées, reconnut, appendu à l'étalage d'un marchand fripier ce même carriack, dont il avait dû, plus d'une fois cet hiver, regretter l'absence. Il entra chez le marchand, lui demanda de qui il tenait le carriack, et après avoir appris de lui qu'il l'avait acheté d'une femme dont il avait porté sur son livre le nom et l'adresse, l'invita à le suivre chez le commissaire de police pour y répéter cette déclaration.

De ce moment, on fut sur la trace d'une femme qui peut être considérée comme la recluse la plus habile et la plus dangereuse dont les Tribunaux aient eu jusqu'à ce jour à réprimer et à punir la coupable industrie.

La femme Toulouse, locataire d'un vaste et splendide appartement, au 1^{er} étage d'une maison du faubourg Saint-Honoré, avait en outre deux autres logemens dans la Chaussée-d'Antin où elle était connue, dans l'un sous le nom de M^{me} Dupont, dans l'autre, rue Godot-Mauroy, sous celui de M^{me} Orselle.

Une première perquisition faite au domicile de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, qu'elle avait indiqué au marchand fripier, ne produisit aucun résultat, et elle se récria vivement, prétendant qu'elle était victime d'un odieux soupçon; qu'elle n'avait pas besoin de recourir à des moyens coupables pour vivre et que le bénéfice qu'elle faisait en sous-traitant la plus grande partie de son appartement en garni à des officiers lui assurait un revenu suffisant.

Cependant on acquit la certitude que le carriack avait été acheté par elle d'un nommé Chivot, voleur déjà repris de justice, et qu'elle l'avait bien réellement revendu au marchand fripier.

La femme Toulouse fut arrêtée et mise au secret.

Chivot, qui était sous la main de la justice, convint du vol qui lui était imputé, et, dans la franchise de ses aveux, il déclara même qu'il avait également vendu à la femme Toulouse un riche burnous de soie bleue, doublé de reps blanc et garni d'une fourrure d'hermine, qu'il avait volé dans un équipage qui stationnait dans la cour du prince K..., dont l'hôtel fait face au passage des Panoramas.

Informations prises, on découvrit que l'élégant burnous avait été vendu, moyennant le prix de 45 fr., à la maîtresse d'une maison publique de la rue d'Hanovre.

Cependant la femme Toulouse, interrogée à diverses reprises, se renfermait dans un système complet de dénégation; des lettres qu'elle eut l'imprudence d'écrire vinrent heureusement fournir de nouveaux renseignements par suite desquels M. le préfet décerna des mandats dont l'exécution immédiate plaça sous la main de justice les dangereux industriels que l'on surveillait sans résultat décisif depuis longtemps.

De nouvelles perquisitions opérées aux trois domiciles différens de la femme Toulouse, procurèrent alors la saisie d'une masse considérable de pièces de conviction.

Dans un petit tabouret de pied, à la place du crin que l'on en avait retiré, on trouva cent dix-sept reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant toutes l'engagement d'objets provenant de vol; des pièces de soieries, des bijoux, des montres, des vêtements d'hommes et de femmes furent également découverts. On plaça sous scellé une pierre de touche, une balance-trébuchet, des comptes et livres-mémoires, un groupe de bronze d'une grande beauté, des tableaux de valeur, etc., etc.

Un bijoutier, avec lequel la femme Toulouse entretenait des relations intimes, et auquel étaient adressées les lettres dans lesquelles elle lui recommandait de brûler les papiers, de faire disparaître les objets suspects, de dégager du Mont-de-Piété tout ce qui pouvait compromettre, a été arrêté sur mandat de M. le préfet. A son domicile ont été saisies seize reconnaissances du Mont-de-Piété, portant toutes mention d'objets volés, des bijoux, chaînes, montres, etc., d'origine suspecte. Ce bijoutier qui, indépendamment de sa boutique et de son logement, avait loué un autre local au faubourg Saint-Honoré, paraissait avoir été fréquemment occupé à fondre et à dénaturer des objets d'or et d'argent qu'achetait, des voleurs, la femme Toulouse. Des creusets, un soufflet de forge et autres outils de bijouterie ont été saisis à ce domicile.

Le nombre des arrestations opérées par suite de celle de la femme Toulouse s'élève à sept.

— Champagne jeune, apprenti, et deux de ses amis n'approuvent pas les fortifications de Paris. Ces trois profonds politiques, dont le plus âgé n'a pas seize ans, sont en général fort mécontents de la situation présente des choses; en un mot, le gouvernement n'a pas leur confiance. Il n'y a rien à cela : les opinions sont libres. Malheureusement, les trois hommes d'état susdits concurent la pensée de manifester leur opinion par des procédés peu en harmonie avec les lois, et, avant-hier soir, ils se présentèrent devant le corps-de-garde de la halle aux blés, criant à tue-tête : « A bas les fortifications ! à bas Guizot ! à bas la garde municipale ! »

Le poste, surpris à l'improviste par cette bruyante manifestation, prit les armes, croyant déjà entendre gronder l'émeute; mais hélas ! le trio des conjurés avait prêché ou plutôt crié dans le désert; ils n'étaient toujours que trois; ce que voyant, les deux moins malavisés prirent la fuite. Champagne, resté seul, allait probablement imiter ce prudent exemple, lorsqu'un garde municipal lui coupa la retraite et l'arrêta.

Conduit chez le commissaire de police du quartier Saint-Eustache, cette victime des dissentiments politiques a été mise en état d'arrestation.

— En rapportant, dans notre numéro du 11 de ce mois, les déplorables résultats d'une querelle entre deux époux habitant La Chapelle-Saint-Denis, nous avons commis une erreur de nom. Les personnes dont il s'agit sont les sieur et dame *Dubail*, bouviers, et non *Dubois*, comme on l'a imprimé.

— Lady Clara Walford, femme d'un capitaine en garnison à Dublin, a perdu, il y a quelques semaines, un châle cachemire d'un grand prix. Il lui a été subtilement enlevé au moment où, sortant d'un bal, elle montait précipitamment en voiture.

Mardi dernier, lady Clara se promenant dans une calèche découverte avec sa demoiselle de compagnie, aperçut dans la rue une jeune dame d'une mise fort élégante, et qui portait sur ses épaules le cachemire perdu. Aussitôt le cocher à l'ordre d'arrêter, le laquais descend, va prier la belle dame de dire un mot à *Milady*. La dame au châle s'avance sans difficulté et monte dans la calèche dont le laquais vient d'ouvrir la portière et d'abaisser le marchepied. « Millé pardons, madame, dit lady Clara, mais je désirerais savoir si vous possédez ce châle depuis longtemps, il ressemble singulièrement à un cachemire que j'ai perdu. » La dame répond avec franchise qu'elle n'en est propriétaire que depuis huit jours, et qu'il est bien à elle, car elle l'a payé 5 livres sterling. « Comment ! s'écria lady Clara, 5 livres sterling un cachemire des Indes ! Je puis au moins vous donner l'assurance que vous ne perdrez pas la somme, je désire seulement connaître la personne qui vous l'a vendu. » La dame répondit toujours avec la même candeur que le châle lui avait été donné pour remboursement d'argent prêté par une personne dont elle ne connaissait pas bien exactement l'adresse, mais qui demeurait près de Merrion-Square, et qu'elle était prête à y conduire *milady*, si toutefois sa société ne lui paraissait pas désagréable.

La proposition fut acceptée avec joie par lady Clara qui remarqua cependant que les manières de la dame au châle répondaient mal à l'élégance de sa mise; elle fut même étonnée de voir que la dame connaissait tant de monde à Dublin, car il ne passait presque point de jeunes gens, et surtout d'officiers, qui ne la saluassent en ricanant.

Le brillant équipage arrive enfin à l'hôtel Kildare, Lady Clara y descend avec les dames qui l'accompagnaient. Deux officiers de cavalerie se trouvaient à la porte, ils furent frappés de stupeur en reconnaissant les armoiries de la calèche. « Quelle est donc, demanda l'un d'eux au laquais, la dame qui vient de mettre pied à terre ? — C'est ma maîtresse, répliqua le laquais, la femme du baronnet Walford. — Juste ciel ! ont dit les officiers, la femme de notre capitaine dans un mauvais lieu, et en plein jour, encore ! »

Pendant ce colloque, lady Clara, promptement renseignée sur le genre de personnes qui habitaient et fréquentaient l'hôtel Kildare, était sortie fort confuse. Tout s'est expliqué. Le châle trouvé ou volé par quelqu'un qui n'en connaissait pas la valeur, a été vendu à vil prix à *mistriss Brown*, femme de service de l'hôtel, qui l'a revendu à bon marché à l'une des pensionnaires, et celle-ci l'a cédé à la directrice même de la maison, que lady Clara avait si complaisamment promenée dans sa calèche. Le châle a été repris moyennant remboursement. *Mistriss Brown*, qui n'a pu faire connaître le voleur, est mise entre les mains de la justice.

— On lit dans la *Gazette politique d'Agam* :

« Un événement effroyable est arrivé dans le comitat de Beregh. Il y a quelques années, Joseph de B... mourut et ses restes mortels furent déposés dans la tombe de la famille. Son beau-frère étant également mort, il y a peu de jours, on voulut ouvrir la tombe. Comme on rencontrait une certaine résistance, on eut recours à la force; le cercueil fut découvert, mais il était ouvert et vide, et le corps de J. de B... était à l'entrée du caveau. On se rappela que cet infortuné après plusieurs attaques convulsives avait été inhumé dans un délai de vingt-quatre heures ayant tous les symptômes de la mort. Revenu à lui dans la tombe, il était parvenu à ouvrir son cercueil, mais toutes ses forces avaient été vaines pour ouvrir la porte du caveau : Là, ce malheureux avait pour la deuxième fois subi les horreurs de la mort. »

UN DERNIER MOT SUR LES ASSURANCES MUTUELLES ET A FORFAIT CONTRE LE RECRUTEMENT.

La Banque des Ecoles et des Familles établie à Paris, rue Saint-Honoré.

